



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 10 mai 2020

Arrêté préfectoral n° 2020-793/CAB/BPA portant abrogation de l'arrêté n°2020-741/CAB/BPA du 30 avril 2020 limitant les horaires d'ouverture des débits de boissons à emporter et les rassemblements sur la voie publique, dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 et des troubles à l'ordre public s'y afférant

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région

Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'alinéa 3 de son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'interdire la vente de boissons alcooliques à emporter entre 17h00 et 18h00, au vue de la stratégie de déconfinement décidée par le Gouvernement à compter du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion et de la directrice générale de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020-741/CAB/BPA du 30 avril 2020 limitant les horaires d'ouverture des débits de boissons à emporter et les rassemblements sur la voie publique, dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 et des troubles à l'ordre public s'y afférant est abrogé.

Article 2 : La présente décision prend effet le 11 mai 2020.

Article 3 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.